

**Extrait n°2023-11-16-COMDEL-015 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 16 novembre 2023

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Arrêt du bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification n° 2 du PLUM - Approbation.

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 10 novembre 2023

PRÉSENTS :

BOU : Bruno COEUR,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON,

INGRE : Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

OLIVET : Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Martine HOSRI, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Michel MARTIN, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Romain ROY, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

ORMES : Odile MATHIEU,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU, Véronique DESNOUES, Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN,

SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
COMBLEUX : Francis TRIQUET donne pouvoir à Philippe BEAUMONT,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Bruno LACROIX donne pouvoir à Maryline COULON, Isabelle MULLER
donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,
OLIVET : Cécile ADELLE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE
donne pouvoir à Fanny PICARD, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe
GRAND, Corine PARAYRE donne pouvoir à Florence CARRE, Isabelle RASTOUL donne pouvoir
à Pascal TEBIBEL, Thomas RENAULT donne pouvoir à Romain ROY, Stéphanie RIST donne
pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel ROYER donne pouvoir à Gérard GAUTIER,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Jérôme RICHARD donne pouvoir à Vincent MICHAUT,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Brigitte JALLET donne pouvoir à Franck FRADIN, Vanessa SLIMANI
donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Véronique DESNOUES,
Pascal LAVAL donne pouvoir à Marceau VILLARET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Thierry COUSIN,
SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,
SEMOY : Laurent BAUDE donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

INGRE : Christian DUMAS, Guillem LEROUX,
ORLEANS : Romain LONLAS, Virginie MARCHAND, Sandrine MENIVARD,
ORMES : Alain TOUCHARD,
SARAN : Gérard VESQUES,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	1
Nombre d'élus en exercice	88
Nombre de votants	82
Quorum.....	45

Séances

commission aménagement du territoire du 25 octobre 2023

conseil métropolitain du 16 novembre 2023

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 15

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Arrêt du bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification n° 2 du PLUM - Approbation.

La modification n° 2 du PLUM

Le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole est un document de planification dont l'évolution permet de s'adapter aux besoins nouveaux du territoire métropolitain, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols et d'accompagner les projets des communes et des politiques publiques métropolitaines.

A l'issue d'une première année d'application du PLUM (entrée en vigueur du PLUM le 7 avril 2022) et de la mise en œuvre de la modification n° 1 (22 juin 2023), l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire, les évolutions réglementaires et retours d'expérience ont nécessité d'engager une procédure de modification n° 2.

Ainsi, conformément à l'arrêté n° A2023-56 en date du 5 mai 2023 lançant la procédure et définissant les modalités de la concertation préalable, les évolutions projetées portent sur les points suivants :

- des modifications de zonage et de dispositions réglementaires (écrites et graphiques) résultant de corrections et ajustements ponctuels,
 - des ajouts et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faciliter l'aménagement de secteurs faisant l'objet de projets opérationnels,
 - des créations, modifications et suppressions d'emplacements réservés,
 - des évolutions de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) afin de permettre la réalisation de projets spécifiques;
- l'ouverture à l'urbanisation de secteurs à urbaniser sur le moyen-long terme (2AU) afin de répondre aux objectifs de développement du territoire tels que l'accueil de nouvelles populations, la diversification du parc de logements ou l'implantation de locaux d'activités et d'équipements;

Les principales caractéristiques du projet

La modification n° 2 du PLUM, au-delà des modifications mineures et des rectifications d'erreurs matérielles, s'articule autour de trois évolutions majeures.

La première évolution concerne l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs à urbaniser sur le moyen-long terme (2AU). Les objectifs poursuivis ainsi que les éléments techniques ont été définis et approuvés par délibération n° 2023-05-11-COMDEL-02 du conseil métropolitain en date du 11 mai 2023. L'ouverture à l'urbanisation d'un des trois secteurs initialement prévus est reportée.

La deuxième caractéristique concerne l'auto-soumission de la procédure de modification n° 2 au processus d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale contribue aux choix de développement et d'aménagement et s'assure de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

La troisième évolution concerne la prise en compte des évolutions réglementaires définies par les documents supra-communaux ou la loi et leur intégration au sein du document comme la création de nouvelles sous-destination et les modifications de définitions ou l'apport de la végétalisation des façades et toitures par exemple.

Le bilan de la concertation préalable

Conformément aux modalités de concertation préalable établies par arrêté n° A2023-56 du Président d'Orléans Métropole engageant la procédure de modification n° 2 du PLUM, ainsi que les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation a été organisée avec le public et les partenaires du territoire.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder à un bon niveau d'information relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées.

Sous différentes formes, permettant de toucher des publics différents, cette concertation préalable a notamment consisté en :

- un registre de concertation ouvert dès affichage de l'arrêté au siège de la métropole, accompagné d'un dossier de concertation complété jusqu'à l'arrêt de projet permettant au public de s'informer du déroulement de la procédure, de ses objectifs et de son contenu. Ces éléments ont été accessibles et consultables aux horaires habituels d'accueil du public,
- une page dédiée à la procédure de modification n° 2 du PLUM sur le site internet de la métropole. Les informations mises en ligne ont permis d'assurer la continuité de l'information tout au long du processus. Une version dématérialisée et mise à jour du dossier de concertation a été accessible depuis cette page,
- des informations dans les outils de communication de proximité (insertions dans la presse locale...) et les réseaux sociaux,
- la mise à disposition de l'adresse mail (plum@orléans-metropole.fr) pour recueillir les remarques et questions individuelles tout au long de la procédure. L'expression du public a également été possible à tout moment par courrier postal auprès d'Orléans Métropole.

En application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, Orléans Métropole doit tirer le bilan de la concertation publique. Le bilan détaillé de cette concertation est annexé à la présente délibération et sera intégré dans le dossier d'enquête publique dans le cadre de la modification n° 2 du PLUM.

Durant la concertation préalable, qui s'est tenue pendant toute l'élaboration du projet du 5 mai 2023 au 16 novembre 2023 :

- le dossier de concertation a été mis à jour et complété 8 fois par la métropole pour assurer la bonne information du public,
- la page dédiée à la procédure de modification n° 2 du PLUM a été consultée plus de 1 300 fois (à la date du 08/11/2023),
- 1 observation a été formulée sur le registre papier. La demande porte sur une problématique déjà inscrite dans la procédure de modification n° 2,
- 13 courriers ont été réceptionnés au siège d'Orléans Métropole. La majorité des demandes porte sur des problématiques de secteur localisé et d'intérêt privé,
- 23 courriers électroniques ont été reçus sur l'adresse mail du PLUM. La majorité des demandes porte sur des problématiques de secteur localisé et d'intérêt individuel. Des réponses individualisées ont été formulées par la métropole.

La procédure de modification n° 2 répond, au travers des évolutions apportées, à des demandes formulées lors des procédures précédentes par les habitants et associations du territoire. Ceci participe à expliquer la consultation importante des documents mais le faible taux de participation. Les remarques lors de l'élaboration et la modification 1 portaient essentiellement sur la prise en compte de la nature en ville. La métropole y répond au travers de l'ajout d'une vingtaine de classements d'arbres remarquables, cœur d'ilots et de prescriptions graphiques.

Les apports de la concertation préalable, portant principalement sur des problématiques d'intérêt individuel, ne donnent pas lieu à des modifications substantielles du projet.

L'ensemble des éléments transmis lors de la concertation ont permis à la métropole :

- de conforter certains outils mobilisés dans le PLUM ; notamment sur les dispositifs graphiques pour la préservation des espaces de natures dans des contextes urbain parfois très dense,
- d'obtenir des retours d'expériences et des remontées concrètes de terrain, utiles sur des sujets complexes actuels ou à venir ; Le dispositif réglementaire du PLUM, particulièrement les règles relatives aux constructions, aux hauteurs et emprises, évoluent pour s'adapter aux nouveaux enjeux, pour se superposer avec précision à la réalité du terrain, pour intégrer de nouvelles techniques liées à la construction et pour répondre aux besoins des habitants et d'évolution du territoire,
- d'interpréter avec plus de précision les incidences d'un PLUM et de ses règles sur la propriété privée; notamment celles relatives aux emprises de pleine-terre, aux hauteurs. Le PLUM a pour volonté de traduire avec cohérence et attention les enjeux liés au domaine privé dans une stratégie métropolitaine d'ensemble,
- de conforter son objectif de préserver le cadre de vie naturel du territoire en protégeant les espaces de natures et leur écosystème ; Au regard de l'ensemble des demandes depuis l'élaboration du présent PLUM, ce sujet représente l'un des enjeux majeurs portée par la population,
- de renforcer sa compréhension du territoire en permettant une évolution harmonieuse et adapté au besoin de ses habitants.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 7 avril 2022, modifié par délibération du conseil métropolitain en date du 22 juin 2023, mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et du 19 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° A2023-56 en date du 5 mai 2023, du Président d'Orléans Métropole décidant d'engager la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, définissant l'objectif de la procédure et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 11 mai 2023 relative à l'ouverture à l'urbanisation de zone 2AU inscrite au zonage du PLUM ;

Vu les observations du public versées dans le registre de concertation, reçues par mail et par courrier postal ;

Considérant que la concertation préalable relative à la procédure de modification n° 2 du PLUM soumise à évaluation environnementale s'est déroulée conformément aux modalités fixées par arrêté A2023-56 du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver l'arrêt du bilan de la concertation préalable de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

- notifier le projet de modification n° 2 du PLUM à Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, au Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-39 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente et à la CDPENAF;

- afficher la présente délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres ;

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe(s) : 4

- Bilan de la concertation M2
- Liste des emplacements réservés
- Notice explicative M2
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale M2

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE
ROMAIN LONLAS

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*